

Si 214

Sur la Requête du vngt huiet<sup>me</sup> de May<sup>me</sup> donnee  
Par le Roy par les manans & habitans de la ville  
de Rennes Me<sup>me</sup> & officiers de la monnoye d'icelle  
D'icele pendant a fin non obstant le credit du roy de  
Mars donnee Sur les monnoyes demorees et soit  
ouverte en la ville de Rennes pour y faire monnoyer ausi  
que auparavant le credit du roy, Et le Roy d'icele requeste  
faite par les seign<sup>rs</sup> Ausquels tenant sa cour de Parlement  
en Bretagne, General de la charge et gouv<sup>er</sup>neur de France  
et d'icelle par la court des requestes, Adieu de seign<sup>rs</sup> cour de  
Parlement General de la charge et gouv<sup>er</sup>neur de France et d'icelle  
du pais de Bretagne le vngt / vngt huiet / et  
vingt huiet<sup>me</sup> jour de Septembre donnee, Lequel<sup>me</sup> missives  
du Roy du quatre<sup>me</sup> de Janvier par lesquelles  
Il est mande a la court des requestes sur les requestes  
adonnees & autres pures y attachees. Qu'elles requestes desir  
demandee du vngt huiet<sup>me</sup> de Janvier, pendant  
a fin que feust donnee par la court adieu ausi sur la  
requeste du vngt huiet<sup>me</sup> de May, Conclusion de  
procur<sup>rs</sup> g<sup>ns</sup> du Roy Tout consider<sup>er</sup> Ladicte court  
est d'adieu Que les seign<sup>rs</sup> si cest son bon plaisir doit faire  
garder et entretenir le credit du roy de Mars donnee  
par lequel po<sup>ur</sup> les causes contenues ou foreluy Il a limite  
le nombre de monnoyes de son royaume pais foyes et  
seigneurie de son obissance Et ou il lui plaira avoir

Sur la  
Requête  
de  
Monsieur  
de  
Rennes

regard aux commoditez et prouffes jalmz de nosz hoiz par  
 cez habitans de remes et officiers de ladite monoye  
 Nous & de l'ouverture ou closture de laz monoye & de  
 cez & de l'ordonnance que sera informee ala requeste  
 deuz demaunders sur lez commoditez ou commoditez de laz  
 ouverture ou closture d'icelle monoye par le premier des  
 conseillers et general de laz court trouue sur cez lieux  
 fais au sieu cheneuchote & bistradone le procureur general d'icelle  
 court & de laz court ou soy substitue pres de J. J. Forceluy  
 procureur general pourra informer au contraire si bon luy semblera  
 pour ce fait et ce tout rapporte pardevant cez court  
 Et sera donec auz & tel aduice que de J. J. Forceluy & de n'importe  
 ou de plura audit & sur les remonstrances deuz habitans  
 et officiers de laz monoye & de remes. Ordonne de ce  
 apresent laz ouverture d'icelle monoye & de cez & de  
 si cest soy bon plaisir peult & de l'ordonnance de cez & de  
 de la charge que cez manans et habitans de ladite ville  
 de Remes payent les gages des officiers a icelle & de cez  
 par cez court d'icelle de Mars domine fait cez la  
 court de monoye de le quatorze sur foue de Remes  
 mil Cinq cens cinquante cinq

**Que la Requeste** presentee ala court par Guillaume  
 Lambaud Marogam bourgeois de la ville de la  
 Roquette par laquelle de requeste est fait ouz & de cez  
 sur l'ordonnance de cez de garde de la monoye & de laz

Arrest fait  
 sur la requeste de  
 Guillaume Lambaud  
 par lequel est fait  
 lez gages de la  
 monoye de la roquette